-+--+

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.081 du 1er octobre 1996

A.69.978/III-22.407

En cause : **la Société anonyme Etablissements CRUCIFIX,**

ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

la Ville de Bastogne.

LE CONSEIL D'ETAT, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par la société anonyme Etablissements CRUCIFIX qui demande l'annulation d'une "décision lui notifiée, par recommandé du 23 mai 1996, par la ville de Bastogne, l'informant de ce qu'il lui était signifiée la résiliation de la concession octroyée à la requérante, pour une durée indéterminée par décision du conseil communal du 10 juillet 1992, visée sans observation par la députation permanente du conseil provincial le 29 octobre 1992 et l'informant de bien vouloir libérer les lieux pour le 1er juillet 1996";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 juillet 1996, la partie adverse a communiqué la convention conclue le même jour entre la ville de Bastogne et la société requérante; qu'aux termes de l'article 4 de cette convention "la présente convention vaut renonciation expresse de la S.A. CRUCIFIX, valant désistement des deux actions introduites en date du 12 juillet 1996 devant le Conseil d'Etat, l'une en suspension, l'autre en annulation de la décision du 23 mai 1996. Un exemplaire de la présente convention sera adressée au Conseil d'Etat aux fins de désistement"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.